

#199

bordereau de signification par télécopieur

(Articles 140.1, 146.0.1 et 146.0.2 C.p.c et 6 R.P.C.S)

Destinataire : Conseil Canadien de la magistrature
150 rue Metcalfe, 15^{ème} étage
Ottawa (Ontario) K1A 0W8
T 1-613-288-1566
F 1-613-288-1575

Expéditeur : Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Le bâtonnier Louis Masson , Ad. E
1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
Procureurs du requérant
T 418 681-7007
F 418 681-7100

Date : 12 Mars 2015

Heure de la transmission :

Nombre de pages : 14 (incluant celle-ci)

Nature du document : Requête pour déclarer nulle la décision rendue le 11 février 2014, déclarer invalide l'article 1.1 (2) du règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes, déclarer inapplicables les procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature au sujet des juges de nomination fédérale et ordonner l'arrêt des procédures

N° de Cour :

N/Réf. : 28975-1

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Les informations contenues aux présentes, y compris dans les documents joints, sont privilégiées et confidentielles et peuvent être assujetties au secret professionnel. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues avec la personne ou l'entité dont le nom paraît ci-dessus. Si ce document vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement par téléphone. Merci.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

N° :

L'HONORABLE MICHEL GIROUARD, juge,
exerçant ses fonctions au 2, Avenue du
Palais, Rouyn-Noranda (Québec), J9X 2N9

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
exerçant ses fonctions au Ministère de la
Justice du Canada, Complexe Guy-Favreau,
Tour Est, 9e étage, 200, boul. René-
Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z
1X4

Intimé

et

**CONSEIL CANADIEN DE LA
MAGISTRATURE**, au 150 Metcalfe St,
Ottawa, Ontario, K1A 0W8

Mis en cause.

**REQUÊTE POUR DÉCLARER NULLE LA DÉCISION RENDUE LE 11 FÉVRIER
2014, DÉCLARER INVALIDE L'ARTICLE 1.1 (2) DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE SUR LES ENQUÊTES,
DÉCLARER INAPPLICABLES LES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXAMEN DES
PLAINTES DÉPOSÉES AU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE AU
SUJET DES JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE ET ORDONNER L'ARRÊT DES
PROCÉDURES**

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LE REQUÉRANT ALLÈGUE :

PRÉAMBULE

1. La présente requête est fondée sur le fait que le requérant, juge d'une Cour supérieure au Canada, est l'objet d'une procédure d'enquête conduite sur la base d'un règlement ultra vires des dispositions de la loi habilitante, en l'occurrence la *Loi sur les juges*. De plus, le règlement attributif de purs pouvoirs discrétionnaires, permet à l'organisme d'enquête de fixer les limites de sa propre compétence, ce qui est contraire aux principes constitutionnels canadiens. En effet, ce règlement ne préserve ni l'immunité juridictionnelle de l'autorité provinciale, seule habilitée à enquêter sur la conduite d'un avocat en exercice, ni celle des autorités ayant compétence en matière criminelle. Enfin, l'enquête a été menée en violation des règles de justice naturelle et des principes d'équité procédurale et particulièrement de la règle 9.2 des Procédures qui interdit au vice-président du comité sur la conduite des juges de s'immiscer dans les travaux du comité d'examen. Dans ce contexte, le requérant propose une interprétation atténuée du règlement et conclut subsidiairement à son invalidité constitutionnelle pour les motifs énoncés à la présente. Il conclut en outre à l'inapplicabilité des Procédures qui n'ont pas été enregistrées conformément à la *Loi sur les textes réglementaires*.

LA PRÉSENTATION DU REQUÉRANT

2. Il est juge à la Cour supérieure du Québec pour y avoir été nommé le 30 septembre 2010, alors qu'il était avocat membre du Barreau du Québec depuis 1985;
3. Il fait l'objet d'une plainte qui a mené à l'ouverture d'une procédure menée en vertu de la *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, c J-1, du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*, DORS/2002-371 (ci-après désigné comme « le Règlement ») et des *Procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature au sujet de juges de nomination fédérale* (ci-après désignées comme « les Procédures », comme il appert du Règlement, pièce **D-1** et des Procédures, pièce **D-2** ;
4. Les décisions suivantes ont été prises à ce jour : Réception de la plainte du 30 novembre 2012 du juge en chef François Rolland, pièce **D-3** - Demande de mener une enquête supplémentaire par un avocat externe le 7 février 2013, pièce **D-4** - Formation du comité d'examen du 22 octobre 2013, pièce **D-5** - Rapport du comité d'examen du 6 février 2014, pièce **D-6**;
5. La procédure ainsi conduite est généralement de nature à porter atteinte à l'indépendance des juges de nomination fédérale dont la charge à titre inamovible

est protégée par la Constitution de ce pays. Plus particulièrement, elle porte atteinte à l'inamovibilité du requérant à titre de juge d'une Cour supérieure au Canada;

6. Elle est de ce fait contraire aux principes constitutionnels fondamentaux de ce pays et contraire à la *Loi sur les juges* pour ne pas en respecter les exigences;

LES FAITS

7. Le requérant a accédé à la fonction judiciaire après avoir connu une carrière exemplaire dans une région nordique du Québec, en l'occurrence l'Abitibi, là où il a développé une clientèle variée et une expertise professionnelle polyvalente, oeuvrant notamment dans le domaine du droit civil, du droit criminel, du droit corporatif et du droit administratif;
8. Il a fait l'objet d'une allégation par un témoin repent, qui aurait déclaré le 17 mai 2012 dans le cadre d'une enquête criminelle qu'il avait vendu à Me Michel Girouard, alors avocat, de la cocaïne jusqu'à la fin 1991 ou jusqu'à la fin 1989, selon les différentes versions contradictoires de cet individu aux autorités policières;
9. Un client du requérant faisait l'objet d'une enquête policière alors qu'il a reçu la visite du requérant. Il s'agissait d'échanges documentaires dans le cadre d'une relation professionnelle avocat – client protégée par le droit au secret professionnel;
10. C'est dans ce contexte factuel que s'engage la procédure disciplinaire prévue à la *Loi sur les juges*;
11. Cette loi prévoit notamment ce qui suit :

61. [...]

Règlements administratifs

(3) *Le Conseil peut, par règlement administratif, régir :*

- a) *la convocation de ses réunions;*
- b) *le déroulement de ses réunions, la fixation du quorum, la constitution de comités, ainsi que la délégation de pouvoirs à ceux-ci;*
- c) *la procédure relative aux enquêtes visées à l'article 63.*

Enquêtes sur les juges

Enquêtes obligatoires

63. (1) *Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation*

au sein d'une juridiction supérieure pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)a) à d).

Enquêtes facultatives

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure.

Constitution d'un comité d'enquête

(3) Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.

Pouvoirs d'enquête

(4) Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure; il a le pouvoir de :

- a) citer devant lui des témoins, les obliger à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment — ou de l'affirmation solennelle dans les cas où elle est autorisée en matière civile — et à produire les documents et éléments de preuve qu'il estime nécessaires à une enquête approfondie;*
- b) contraindre les témoins à comparaître et à déposer, étant investi à cet égard des pouvoirs d'une juridiction supérieure de la province où l'enquête se déroule.*

Rapports et recommandations

Rapport du Conseil

65. (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

Recommandation au ministre

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) âge ou invalidité;*
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;*
- c) manquement aux devoirs de sa charge;*

d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

12. C'est ainsi que la *Loi sur les juges* prévoit que le Conseil peut en vertu de l'article 63 (2) enquêter et qu'en vertu de l'article 63 (3) il peut constituer un Comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres. Il possède en outre, en vertu de l'article 61 (3) c), le pouvoir de régir la procédure relative aux enquêtes visées à l'article 63 ;
13. Le Conseil a régi la procédure relative aux enquêtes d'une part par le Règlement et d'autre part par les Procédures;
14. Le Règlement a été publié en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, c S-22, et il est de ce fait en vigueur, alors que les Procédures n'ont pas fait l'objet d'une telle publication, de sorte qu'elles ne sont pas en vigueur et que toutes mesures prises en vertu d'une telle procédure sont nulles de nullité absolue;
15. Les Procédures constituent une délégation des pouvoirs d'enquête qui sont dévolus au Conseil de la magistrature en ce qu'elles prétendent autoriser le président du comité sur la conduite des juges à exercer les pouvoirs suivants, qui font partie de la procédure d'enquête : (a) fermer le dossier (art. 5.1 a) des Procédures), (b) demander à un avocat externe de mener une enquête supplémentaire et de rédiger un rapport (5.1 c)), (c) déférer le dossier à un comité d'examen (art. 5.1 d) et (art. 8.1 c) ;
16. En vertu de ces mêmes Procédures, l'avocat externe posséderait le pouvoir de mener une enquête (art. 5.1 c) et art. 7.1) à l'issue de laquelle le président du comité sur la conduite des juges pourrait constituer le comité d'examen ;
17. Quant au comité d'examen, il aurait le pouvoir, en vertu de ces mêmes Procédures, de décider qu'un comité d'enquête doit être constitué en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi (art. 9.6 d));
18. Le Règlement prévoit que le comité d'examen peut être constitué de 3 ou 5 juges dont la majorité est membre du Conseil de la magistrature. Dans la présente affaire, le comité d'examen est composé d'au moins un membre qui n'est pas membre du Conseil de la magistrature ;

LES QUESTIONS DE DROIT

LA NON CONFORMITÉ DES PROCÉDURES AVEC LA *LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES*, L.R.C. 1985, c S-22

19. Les Procédures constituent un texte réglementaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*. La législation en requiert l'enregistrement et la publication, aux termes des articles 5 et 11. Un règlement ne peut entrer en vigueur avant son enregistrement, aux termes de l'article 9;
20. Il n'y pas eu enregistrement des Procédures auprès du greffier du Conseil privé ;
21. Les actes posés et les décisions prises en vertu des Procédures sont nulles de nullité absolue et ne pourraient être validées même par leur enregistrement ultérieur auprès du greffier du Conseil privé;
22. Ainsi, les décisions du président du comité sur la conduite des juges ainsi que l'enquête et le rapport de l'avocat indépendant sont nulles et sans effet. Il en est de même de la décision du 11 février 2014, rendue sur la base de ces Procédures ;

LES PROCÉDURES ET LE RÈGLEMENT SONT *ULTRA VIRES*

23. Les Procédures et le Règlement ne sont pas conformes à la loi habilitante. En effet, la *Loi sur les juges* autorise le Conseil de la magistrature à régir la procédure relative aux enquêtes, mais une telle procédure ne peut être à l'encontre de la loi habilitante;
24. La *Loi sur les juges* requiert que l'enquête soit conduite par les membres du Conseil de la magistrature. C'est là la mesure la plus appropriée afin de préserver toute éventuelle atteinte à l'indépendance judiciaire et à sa composante essentielle, soit celle de l'inamovibilité des juges;
25. Les pouvoirs délégués au comité d'examen, dont celui de décider qu'un comité d'enquête doit être constitué (art. 9.6 d) des Procédures), sont directement à l'encontre de la *Loi sur les juges*, qui prévoit que c'est le Conseil de la magistrature qui constitue un comité d'enquête (art. 63 (3) de la *Loi sur les juges*);
26. Cette délégation est directement à l'encontre de la loi habilitante et est de ce fait *ultra vires* ;
27. Dans la mesure où le Règlement permet à des personnes qui ne sont pas membres du Conseil de la magistrature d'ainsi porter atteinte à l'inamovibilité du juge en étant contrares à la *Loi sur les juges*, ces dispositions sont *ultra vires* des pouvoirs du Conseil;
28. De plus, les procédures sont elles-mêmes incompatibles avec le Règlement, alors qu'elles prévoient des étapes qui n'y apparaissent pas ;

29. Ainsi, le comité d'examen a agi sans compétence au sens de l'alinéa 18.1 (4) a) de la *Loi sur les Cours fédérales* puisqu'il a agi sur le fondement d'un règlement nul comme contraire aux dispositions de la loi habilitante;

LES PROCÉDURES ET LE RÈGLEMENT SONT ATTRIBUTIFS DE PURS POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES

30. Les Procédures et le Règlement ne prévoient aucun cadre décisionnel et sont attributifs de purs pouvoirs discrétionnaires au président du comité sur la conduite des juges, au comité d'examen et à l'avocat indépendant ;

31. Ainsi, ni la nature ni l'étendue de la preuve qui peut être considérée, ni la norme d'appréciation du degré de preuve à chacune des étapes du processus ne sont déterminés par les Procédures et le Règlement, de sorte que le juge président, l'avocat indépendant et le comité d'examen peuvent d'une part déterminer l'étendue de leurs pouvoirs et d'autre part ne sont astreints à aucune exigence quant à la valeur probante de la preuve considérée;

32. Il ne peut appartenir à un organisme administratif de déterminer l'étendue de ses propres pouvoirs ou d'en fixer les limites conformément aux principes établis à cet effet à l'arrêt *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, [2006] 1 RCS 140. De même, la réglementation ne peut conférer un tel pouvoir discrétionnaire, ce qui est pourtant le cas des Procédures. Par conséquent, l'attribution d'une telle discrétion est incompatible avec les principes constitutionnels canadiens;

33. Ainsi, le comité d'examen a outrepassé sa compétence en s'appropriant le pouvoir de décréter une enquête de nature judiciaire en décidant de la formation d'un comité d'enquête portant sur des matières qui d'une part n'étaient pas décrites à la plainte D-3 et qui d'autre part permettent au comité d'examen de déterminer l'étendue de ses propres pouvoirs discrétionnaires. Cette décision du comité d'examen est donc contraire à l'alinéa 18.1 (4) a) de la *Loi sur les Cours fédérales*;

34. De plus, l'absence de règles de preuve dans l'appréciation des faits soumis ou examinés ou pris en compte par l'avocat indépendant et le comité d'examen fait en sorte que le comité d'examen exerce un pouvoir entièrement discrétionnaire sans que ne soit déterminé le fardeau de preuve approprié à cette étape de l'examen de la plainte, de telle sorte que celui qui est l'objet de l'examen ne peut adéquatement faire valoir ses droits ;

35. Le comité d'examen et le vice-président n'ont pas observé un principe de justice naturelle auquel réfère également l'alinéa 18.1 (4) b) de la *Loi sur les Cours fédérales*, car ils ont systématiquement écarté la version des faits donnée par le requérant et les témoins pour ne retenir que les éléments les plus défavorables à

celui-ci sans lui donner une occasion réelle de vérifier par un contre interrogatoire ou autre moyen légal, la validité de ces allégations;

36. Le caractère purement discrétionnaire de cet examen fait en sorte qu'il est cause d'inégalités entre personnes placées dans une même situation alors que l'appréciation de la preuve et de la règle de droit sont purement discrétionnaires;
37. Cette inégalité de traitement n'est d'ailleurs pas théorique, puisque le délateur sur la foi duquel se fonde toute cette enquête a fait des allégations analogues à l'égard d'un avocat devenu juge de juridiction provinciale. Ces allégations apparaissant à ce jour n'avoir eu aucune suite ;

L'OMISSION DE SE CONFORMER À L'ARTICLE 9.2 DES PROCÉDURES

38. La pièce D-6 constitue un véritable réquisitoire du Vice-président à l'endroit des membres du comité d'examen qu'il constitue, en violation de l'article 9.2 des Procédures (dans la mesure où elles seraient valides) qui lui interdit de participer à l'examen du bien-fondé de la plainte. Or, ce document R-6 constitue une participation très active aux travaux du comité d'examen, dans la mesure où il comprend une appréciation de la preuve. Par conséquent, le Vice-président du Comité sur la conduite des juges s'est directement immiscé dans les travaux du comité d'examen, qui n'a pu que prendre connaissance de la pièce R-6 et ainsi permettre à toute personne raisonnable de conclure que le comité en a tenu compte dans son analyse;
39. La pièce D-6 communiquée aux membres du comité d'examen par M. Normand Sabourin agissant au nom et sous l'autorité de l'honorable Edmond Blanchard, vice-président du Comité sur la conduite des juges du Conseil de la magistrature du Canada, constitue une appréciation ferme des éléments de preuve que le comité d'examen devrait considérer, alors que les Procédures prévoient ce qui suit :

« 9.2 Après avoir renvoyé un dossier à un comité d'examen, le président ne peut participer à aucun autre examen du bien-fondé de la plainte par le Conseil »

40. Par conséquent, le Vice-président du Comité sur la conduite des juges et le comité d'examen n'ont pas respecté une procédure qu'ils étaient tenus de respecter, contrairement à l'alinéa 18.1 (4) b) de la *Loi sur les Cours fédérales*;
41. Ainsi, le requérant n'a pas été traité de manière équitable. Il fait maintenant face à une décision *ultra vires* des pouvoirs du comité d'examen de constituer un comité d'enquête (alors que cette décision relève du Conseil de la magistrature);

42. Dans le cadre de l'examen de la « preuve » soumise à l'avocat indépendant et au comité d'examen, ceux-ci ont considéré des éléments de preuve et les ont tenus pour avérés alors qu'ils ne sont pas conformes aux règles de preuve. De ce fait, le requérant n'a pu faire valoir ses droits de manière équitable ;
43. Ces constats sont d'autant plus fondamentaux qu'ils encadrent une procédure qui porte atteinte à l'inamovibilité des juges et par conséquent à l'indépendance judiciaire consacrée par la Constitution;

LES QUESTIONS DE COMPÉTENCE

44. Ainsi que le précise la plainte D-3, les actes reprochés au requérant visent « sa conduite alors qu'il était avocat ». De plus, les faits mentionnés constituent, s'ils étaient avérés, des infractions de nature criminelle ;
45. La procédure menée à l'égard du requérant est fondée sur une plainte décrivant une conduite « alors qu'il était avocat ». C'est ainsi qu'à sa face même la plainte relève des lois professionnelles adoptées par l'autorité provinciale dans le cadre de ses pouvoirs en vertu de l'article 92.13 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ;
46. Elle vise en effet le requérant alors qu'il était avocat pour des gestes liés à la conduite de l'avocat ;
47. Il ne s'agit pas ici d'une situation de concomitance ou de compétence concurrente au sens de l'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, mais plutôt d'un cas de compétence exclusive dans la mesure où l'on respecte les limites constitutionnelles de l'autorité fédérale ;
48. Ainsi, seule l'autorité provinciale a compétence pour enquêter et conclure sur la conduite d'un avocat. L'autorité fédérale ne peut s'y substituer pour porter atteinte à l'immunité juridictionnelle des provinces et notamment de celle du Barreau du Québec ;
49. Le comité d'examen a créé une plainte nouvelle en s'attribuant ainsi une compétence qu'il n'avait pas lors de l'ouverture de la procédure et qu'il s'est attribuée en cours d'examen;
50. C'est pourquoi l'enquête conduite par le comité est *ultra vires* des pouvoirs qu'il doit assumer en vertu de l'article 1.1(2) du Règlement, lequel doit recevoir une interprétation atténuée afin de préserver l'immunité juridictionnelle de l'autorité provinciale et des instances qui ont compétence en matière criminelle au Canada ;

51. Si une telle interprétation atténuée n'est pas retenue par le tribunal, la Cour est alors invitée à prononcer l'invalidité de l'article 1.1(2) du Règlement pour les motifs suivants :

- a) Il est contraire aux dispositions de la loi habilitante ;
- b) Il est contraire à l'article 92.13 de la loi constitutionnelle ;
- c) Il permet de conduire une enquête qui n'offre aucune garantie de respect des règles d'équité procédurale.

LES CONCLUSIONS

52. C'est ainsi que le requérant présente une requête pour déclarer nulle la décision du 11 février 2014 du comité d'examen fondée sur le fait qu'il est l'objet d'une procédure d'enquête conduite sur la base d'un règlement ultra vires des dispositions de la loi habilitante, en l'occurrence la *Loi sur les juges*. De plus, le règlement attributif de purs pouvoirs discrétionnaires, permet à l'organisme d'enquête de fixer les limites de sa propre compétence, ce qui est contraire aux principes constitutionnels canadiens. En effet, ce règlement ne préserve ni l'immunité juridictionnelle de l'autorité provinciale, seule habilitée à enquêter sur la conduite d'un avocat en exercice, ni celle des autorités ayant compétence en matière criminelle.

53. Enfin, l'enquête a été menée en violation des principes d'équité procédurale et particulièrement de la règle 9.2 des Procédures qui interdit au vice-président du comité sur la conduite des juges de s'immiscer dans les travaux du comité d'examen. Dans ce contexte, le requérant propose une interprétation atténuée du règlement et conclut subsidiairement à son invalidité constitutionnelle pour les motifs énoncés à la présente.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ D'ENQUÊTE :

DÉCLARER nulle la décision rendue le 11 février 2014 du Comité d'examen du Conseil canadien de la magistrature;

DÉCLARER invalide l'article 1.1 (2) du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*, DORS/2002-371 ;

DÉCLARER inapplicables les *Procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature au sujet de juges de nomination fédérale* comme n'ayant pas été enregistrées et publiées conformément à la *Loi sur les textes réglementaires* et, en conséquence, INVALIDER la décision du 11 février 2014 du

comité d'examen constitué en vertu des *Procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature au sujet de juges de nomination fédérale* ;

ORDONNER l'arrêt des procédures contre le requérant ;

ÉMETTRE toute autre ordonnance utile ou nécessaire à la conservation des droits du requérant.

Montréal, le 11 mars 2015

Québec, le 11 mars 2015



McCarthy Tétrauk
1000, de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : (514) 397-4157
Télécopieur : (514) 875-6246
Le bâtonnier Gérald R. Tremblay, Ad. E.
Procureurs du requérant



Joli-Coeur Lacasse
1134 Grande-Allée Ouest
Bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
Téléphone : (418) 681-7007
Télécopieur : (418) 681-7100
Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.
Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

AVIS À : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice du Canada
Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

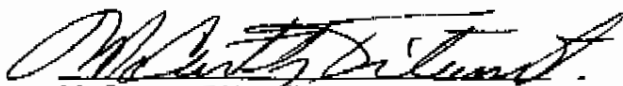
CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
150 Metcalfe St, Ottawa, Ontario, K1A 0W8

PRENEZ AVIS que la présente requête pour déclarer nulle la décision rendue le 11 février 2014, déclarer invalide l'article 1.1 (2) du règlement administratif du conseil canadien de la magistrature sur les enquête, déclarer inapplicables les procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au conseil canadien de la magistrature au sujet des juges de nomination fédérale et ordonner l'arrêt des procédures sera présentée devant le Comité d'enquête du Conseil Canadien de la magistrature, le lundi 23 mars 2015, à 9h30, (endroit à être déterminé).

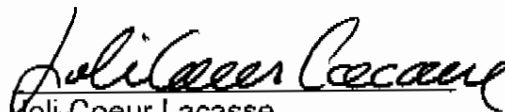
VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 11 mars 2015

Québec, le 11 mars 2015



McCarthy Tétrault
1000, de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : (514) 397-4157
Télécopieur : (514) 875-6246
Le bâtonnier Gérald R. Tremblay, Ad. E.
Procureurs du requérant



Joli-Coeur Lacasse
1134 Grande-Allée Ouest
Bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
Téléphone : (418) 681-7007
Télécopieur : (418) 681-7100
Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.
Procureurs du requérant

COMITE D'ENQUETE DU CONSEIL
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

PROVINCE DE QUEBEC

N° :

L'HONORABLE MICHEL GIROUARD
Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Intimé

et

**CONSEIL CANADIEN DE LA
MAGISTRATURE**
Mis en cause

**Requête pour déclarer nulle la décision rendue le
11 février 2014, déclarer invalide l'article 1.1 (2) du
règlement administratif du conseil canadien de la
magistrature sur les enquêtes, déclarer
inapplicables les procédures relatives à l'examen
des plaintes déposées au conseil canadien de la
magistrature au sujet des juges de nomination
fédérale et ordonner l'arrêt des procédures**

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.
1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
T 418 681-7007
F 418 681-7100

BL1001
Casier 6

N/Réf. : 28975-1
